

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PARIS**

3<sup>ème</sup> chambre, 3<sup>ème</sup> section, 18 octobre 2006

**DEMANDEUR**

Monsieur Patrick X... 16, rue de l'Yerres 77380  
COMBS LA VILLE représenté par Me Sylvain  
JARAUD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire  
D.562

**DÉFENDERESSES**

S.A. GLEM 18 quai du Point du Jour 92100  
BOULOGNE BILLANCOURT représentée par  
Me Louis BOUSQUET, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire B.481

Société UNIVERSAL MUSIC 22 rue des Fossés  
St Jacques 75005 PARIS représentée par Me  
Nicolas BOESPFLUG, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire E.329

S.A. BAXTER 18 quai du Point du Jour 92100  
BOULOGNE BILLANCOURT représentée par  
Me Louis BOUSQUET, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire B.481

S.A.R.L. K.G.D. 29 avenue Hoche 75008 PARIS  
représentée par Me Pascal WILHELM, avocat  
au barreau de PARIS, vestiaire K24

COMPOSITION DU TRIBUNAL Elisabeth  
BELFORT, Vice-Président, signataire de la  
décision Agnès THAUNAT, Vice-Président  
Pascal MATHIS, Juge assistée de Marie-Aline  
PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision  
DEBATS A l'audience du 03 Octobre 2006  
tenue publiquement JUGEMENT Prononcé  
publiquement Contradictoirement en premier  
ressort

**FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Monsieur Patrick X... exerce la profession de  
photographe. Il a réalisé un reportage  
photographique au début de l'année 2001 sur la  
comédie musicale intitulée "ROMÉO &  
JULIETTE - DE LA HAINE A L'AMOUR" à la  
demande de la société GLEM, productrice du  
spectacle. Un livre ayant pour sujet ce spectacle  
et intitulé "AU COEUR DE ROMÉO ET  
JULIETTE" illustré notamment de photographies  
dont Monsieur Patrick X... est l'auteur a été édité  
par la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE.  
Par assignation en date du 27 juillet 2005,  
Monsieur Patrick X... fait grief aux sociétés  
GLEM, UNIVERSAL MUSIC FRANCE, BAXTER  
et KDG COMMUNICATION d'avoir reproduit ses  
oeuvres sans son autorisation dans l'ouvrage  
précité et d'avoir porté atteinte à son droit au  
nom, à l'intégrité des oeuvres ainsi qu'à son  
droit de divulgation. En réparation le demandeur  
sollicite, outre les mesures usuelles  
d'interdiction et de publication, les sommes  
suivantes à la charge solidaire des sociétés

GLEM, UNIVERSAL MUSIC FRANCE, BAXTER  
et KDG COMMUNICATION :

-la somme de 135 000 e à titre de dommages et  
intérêts en réparation de l'atteinte aux droits  
patrimoniaux,

-la somme de 30 000 e à titre de dommages et  
intérêts en réparation de l'atteinte aux droits  
moraux,

-la somme de 5 000 e par application de l'article  
700 du nouveau code de procédure civile, le tout  
sous le bénéfice de l'exécution provisoire. Par  
dernières écritures Monsieur Patrick X... reprend  
ses prétentions.

Suivant dernières conclusions la société  
UNIVERSAL MUSIC FRANCE recherche la  
garantie des sociétés GLEM, BAXTER et KDG  
COMMUNICATION. Elle réclame de plus la  
somme de 5 000 e par application de l'article  
700 du nouveau code de procédure civile à la  
charge de ces dernières. Par dernières écritures  
les sociétés GLEM et BAXTER contestent avoir  
pris quelque initiative ou responsabilité dans  
l'édition de l'ouvrage en cause et ainsi avoir pu  
commettre une faute. Subsidièrement elles  
soutiennent que Monsieur Patrick X... a consenti  
à l'exploitation incriminée et contestent  
l'originalité des clichés, elles recherchent la  
garantie de la société UNIVERSAL MUSIC  
FRANCE et sollicitent la somme de 8 000 e en  
application de l'article 700 du nouveau code de  
procédure civile à la charge de Monsieur Patrick  
X... ou à défaut de la société UNIVERSAL  
MUSIC FRANCE. Suivant dernières conclusions  
la société KDG COMMUNICATION conteste  
être intervenue dans l'édition de l'ouvrage en  
cause et reproche à la société UNIVERSAL  
MUSIC FRANCE de ne pas lui avoir soumis  
l'ouvrage pour un bon à tirer et de ne pas avoir  
acquis les droits de reproduction des  
photographies. Aussi elle sollicite sa garantie.

Subsidièrement elle conteste l'originalité des  
photographies et demande la condamnation de  
Monsieur Patrick X... à lui payer la somme de 6  
000 e au titre des frais irrépétibles.

**MOTIFS SUR L'ORIGINALITÉ DES OEUVRES**

Attendu que l'originalité des oeuvres dont  
Monsieur Patrick X... sollicite la protection par le  
droit d'auteur est contestée par les sociétés  
GLEM, BAXTER et KDG COMMUNICATION.  
Attendu que malgré cette contestation, l'auteur  
n'a produit ni la liste des photographies dont il  
sollicite la protection, ni les tirages de ses  
oeuvres, et n'a pas plus indiqué pour chaque  
oeuvre les éléments d'originalité qu'il revendique  
comme portant l'empreinte de sa personnalité,  
se contentant de revendiquer l'originalité d'une  
oeuvre globale qui serait constituée par  
l'ensemble des clichés publiés dans l'ouvrage en  
cause. Attendu qu'en procédant ainsi, alors que  
l'originalité doit s'apprécier oeuvre par oeuvre et  
ne saurait se déduire de la carrière de l'auteur,  
Monsieur Patrick X... n'établit pas que les

oeuvres dont il est l'auteur sont originales, c'est à dire qu'elles portent l'empreinte de sa personnalité, étant relevé que la communication de conclusions prises dans une autre affaire et concernant 45 photographies est inopérante dès lors qu'il n'en a été tiré aucun argument dans les dernières écritures et que ces clichés ne sont pas mis en correspondance avec les illustrations de l'ouvrage incriminé.

#### SUR L'ACTION EN CONTREFACON

Attendu que faute d'établir l'originalité de ses oeuvre, Monsieur Patrick X... sera débouté de son action tant sur le terrain de ses droits patrimoniaux que de ses droits moraux, étant relevé qu'il n'invoque que la protection par le droit d'auteur et les dispositions des livres I et III du code de la propriété intellectuelle.

#### SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Attendu qu'il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties les frais par elle exposés et non compris dans les dépens.

#### SUR LES DÉPENS

Attendu que Monsieur Patrick X... qui succombe supportera les dépens de l'instance.

#### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort

Déboute Monsieur Patrick X... de l'ensemble de ses demandes.

Déboute les parties de leurs prétentions fondées sur l'application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Condamne Monsieur Patrick X... aux dépens de l'instance dont distraction au profit de la SELARL WILHELM & ASSOCIES et de Maître Louis BOUSQUET, Avocats, pour la part dont ils ont fait l'avance sans en avoir reçu provision conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

Ainsi fait et jugé à Paris, le 18 octobre 2006.

Le Greffier  
Le Président